

**Circulation par alternat rue des Tilleuls au droit des travaux  
(voie communale)**

**Pour travaux de l'entreprise ERS - FAYAS**

**Arrêté n° 71-2023**

Le Maire de Montreuil-le-Gast

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux de branchement ENEDIS rue des Tilleuls,

Vu la demande de la société ERS - FAYAS rue de la Perrière, BP 82205 / 35522 MELESSE, en date du 18 juillet 2023,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Montreuil-le-Gast sur la rue des Tilleuls (voie communale), en agglomération.

**Article 2 :**

La circulation sera alternat dans la rue citée dans l'article 1.

Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du 31 juillet 2023 jusqu'au 4 août 2023.

**Article 3 :**

Dans le cadre des travaux, une circulation alternée par panneaux B15/C18 sera mise en place par la société ERS - FAYAS.

**Article 4 :**

L'entreprise ERS - FAYAS exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à son exécution. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée. Elle devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux.

**Article 5 :**

Une signalisation sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les sociétés effectuant les travaux.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Montreuil le Gast, le 27 juillet 2023  
Lionel HENRY, Maire.

